

**M. Baldwin:** J'accuse le gouvernement de supercherie.

**L'hon. M. MacEachen:** Vous n'avez pas le courage de le faire personnellement.

**M. Baldwin:** Je le répète, j'accuse le gouvernement de supercherie et je lui reproche ses pratiques.

**L'hon. M. MacEachen:** Pourquoi n'avez-vous pas le cran de l'accuser directement? Vous n'avez pas le courage de le faire directement.

**M. Baldwin:** Je l'ai fait directement, monsieur l'Orateur, et j'ai fourni des preuves.

**Des voix:** Bravo!

**M. Baldwin:** Monsieur l'Orateur, en ce qui regarde la responsabilité financière, eu égard non seulement aux témoignages rendus devant le comité des prévisions budgétaires en général—et je respecterai votre décision—mais aussi à une époque où j'avais l'honneur de présider le comité des comptes publics, nous nous sommes interrogés sur les mandats du gouverneur général. L'Auditeur général a fait des déclarations en 1962, en 1963 et aussi, je pense, en 1968, et elles correspondent presque exactement à celles qu'il a faites en d'autres occasions qu'il ne convient pas de rappeler maintenant à la Chambre.

A l'époque, il avait signalé, en cela appuyé par le comité des comptes publics, que la pratique était excessivement inique. Il en a parlé pour la première fois, que je sache, à l'occasion des mandats qu'avait émis le Gouverneur général sous un gouvernement d'un autre parti. La question n'est pas politique; il s'agit de l'adhésion au caractère inviolable et sacré de la gestion des finances de notre pays. En 1957, par exemple, des mandats du Gouverneur général ayant été émis, des plaintes avaient été formulées par les députés qui occupent maintenant l'autre côté de la Chambre. Par suite, le ministre des Finances du temps, M. Fleming, avait présenté un projet de loi visant à modifier la loi sur l'administration financière.

J'ai lu le compte rendu des débats. A l'époque, une proposition d'amendement avait été adoptée par le Parlement, et le texte qui constitue aujourd'hui l'article 23 de la loi sur l'administration financière avait été substitué à l'ancien article 28 et était devenu l'article 28. En lisant les débats, on remarque, chose intéressante, que le ministre avait admis que l'objet de l'amendement était simplement de rédiger en termes plus modernes et plus conventionnels le texte de l'article de la loi sur l'administration financière qui accordait ce pouvoir au gouvernement. Le texte de l'article 28 à l'époque était celui-ci:

Lorsque, pendant une intersession, il survient à un ouvrage ou édifice public quelque dommage imprévu et qu'une dépense en vue de la réparation ou du renouvellement de cet ouvrage ou édifice s'impose d'urgence, ou si, pendant une intersession, il surgit un autre cas à l'égard duquel une dépense non prévue par le Parlement, ou à laquelle celui-ci n'avait pas pourvu, est requise d'urgence pour le bien public,

Cela explique parfaitement quel était le but, avant 1958, des mandats du Gouverneur général et dans quelles circonstances on pouvait y avoir recours. Personne ne peut nier sérieusement que les gouvernements qui se sont succédés ont violé ce principe. Il est vrai que la loi a été modifiée et qu'elle ne stipule maintenant que «requis d'ur-

#### Assurance-chômage

gence pour le bien public». Monsieur l'Orateur, on n'a certainement jamais voulu autoriser un gouvernement, en particulier notre gouvernement qui a déjà fait beaucoup d'actes illégaux, à légiférer grâce aux mandats du Gouverneur général. Mais c'est ce qu'il fait à l'heure actuelle, monsieur l'Orateur, il n'y a aucun doute à ce sujet.

La loi fixait une limite de 800 millions de dollars. Je sais que mes amis d'en face cherchent des moyens pour se soustraire à cette limite. Ils disent maintenant qu'ils n'agissent pas conformément à l'article 137 qui prévoit une limite, mais qu'ils agissent par voie d'affectation de crédits. Je tiens à signaler à la Chambre, monsieur l'Orateur, que pour ce faire, ils ont employé des termes qui prouvent sans aucun doute qu'il s'agit d'une avance. Le libellé des mandats du Gouverneur général et le libellé du décret en conseil était le suivant:

Cette avance doit être remboursée de la manière et selon les modalités que peut prescrire le ministre des Finances.

• (1640)

Comment peut-on considérer cela autrement que comme un prêt ou une avance consentis par le gouvernement à la Commission d'assurance-chômage? C'est évidemment une avance, il n'est pas possible de l'interpréter autrement. En disant que le gouvernement n'agissait pas en vertu de l'article 137 mais plutôt d'une façon imprécise, qu'il ne peut définir, ou essaie simplement de passer outre aux restrictions positives contenues au paragraphe 4 de l'article 137. Le gouvernement ne peut échapper à ce dilemme. Grâce aux certificats du Gouverneur général, il a obtenu le prétendu droit d'avancer à la Commission d'assurance-chômage 454 millions de dollars en sus de la limite statutaire de 800 millions. Cette somme devait être remboursée selon les modalités que le ministre des Finances (M. Turner) peut prescrire. Ces mots ont été inclus car le gouvernement prévoyait revenir devant la Chambre et tenter de rendre légal ce qui ne l'est pas. On a essayé de ramener le gouvernement sous les dispositions de l'article 137 de la loi. Monsieur l'Orateur, l'article 137 dit:

(1) Lorsque le solde créditeur du Compte d'assurance-chômage est insuffisant pour payer les prestations et les frais d'application de la présente loi, le ministre des Finances, lorsque la Commission le lui demande, peut autoriser le Fonds du revenu consolidé à avancer au Compte d'assurance-chômage une somme suffisante pour couvrir les paiements à faire en application de la présente loi.

(2) Une avance faite en vertu du paragraphe (1) se fait par inscription au crédit du Compte d'assurance-chômage et doit être remboursée de la manière et selon les modalités que le ministre des Finances peut prescrire.

Le gouvernement a tenté effrontément de se soustraire aux dispositions de l'article 137 en déclarant: «Il s'agit simplement ici d'une subvention; nous emploierons les mots qui figurent à l'article 137, puis nous nous présenterons devant le Parlement lorsque nous aurons gagné les élections, nous le presserons d'adopter le bill et rendrons légal ce qui était illégal de sorte que ces fonds seront considérés comme une avance aux termes de l'article 137». Voilà ce qu'a tenté de faire le gouvernement et ce qu'il demande maintenant à la Chambre de faire. Il demande à la Chambre de légaliser un acte illégal, de ratifier et de confirmer une mesure qui était préjudiciable et qui permettait au gouvernement de se soustraire à ses responsabilités financières et de ne pas rendre de comptes à la Chambre. C'est ce que le gouvernement demande maintenant à celle-ci de faire.